

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LE LANN

Le Lann
29270 Clédén-Poher

Références : -
Code AIOT : 0052900488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement EARL LE LANN implanté Lesnevez 29270 CLEDEN-POHER. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE LANN
- Lesnevez 29270 CLEDEN-POHER
- Code AIOT : 0052900488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LE LANN a repris partiellement l'exploitation porcine précédemment exploitée par l'EARL

de Lesnevez. Par arrêté d'enregistrement du 25 septembre 2025, l'EARL LE LANN est autorisée à exploiter un élevage porcin de 700 animaux équivalents répartis comme suit sur le site de " LESNEVEZ" : 700 porcs de plus de 30kg (hors reproducteur).

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Présence d'une réserve d'eau d'extinction incendie (poche) d'une capacité de 120m³. Prévoir

l'information du SDIS afin que cette réserve soit intégrée à leur base de données.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
3	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
4	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Conditions de stockage au champ du 15	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	novembre au 15 janvier		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que l'exploitant dispose d'une très bonne maîtrise de la conduite de l'exploitation. L'ensemble des prescriptions contrôlées sur le site du lieu-dit "LESNEVEZ" est conforme. Deux points d'attention ont été abordés avec l'exploitant :

- Prévoir l'information du SDIS afin que la réserve de 120 m3 d'eau d'extinction d'incendie soit intégrée à leur base de données ;
- Renforcer la sécurisation de la clôture de sécurité de la fosse à lisier Sto1 au niveau de la zone de pompage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Les effluents d'élevage issus du bâtiment sont collectés par un réseau et dirigés vers deux fosses de stockage (Sto 1 et Sto 2). Le réseau des effluents d'élevage du bâtiment est connecté à la fosse Sto1. Les effluents stockés dans la fosse Sto1 sont pompés si besoin et stockés dans la fosse Sto2. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Il n'a pas été constaté d'écoulement et de mélange d'eaux pluviales issues des toitures avec les effluents d'élevage. Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment d'élevage ne sont pas collectées par une gouttière. Elles s'infiltrant directement dans sol (sol non imperméabilisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité à la prescription réglementaire. L'exploitant indique avoir le projet de couvrir les deux fosses à lisier (Sto 1 et Sto 2), lorsqu'il en sera propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les deux fosses à lisier (Sto 1 et Sto 2) disposent d'une clôture de sécurité : grillage en périphérie des ouvrages d'une hauteur évalué à environ 1m90. La clôture de sécurité de la fosse Sto 1, au niveau de la zone d'accès pour les pompes, présente des points de fixation ne permettant pas de garantir avec efficacité la fonction de celle-ci. Il a été constaté la présence de regards couverts au niveau de chaque fosse. Il n'a pas été constaté d'écoulement d'effluents dans ces ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la sécurisation de la clôture de sécurité de la fosse à lisier Sto1 au niveau de la zone de pompage. Transmettre une photo de l'accès de pompage consolidé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations et tuyauteries transportant les effluents sont entretenues et font l'objet d'une surveillance visuelle ponctuelle ainsi que lors d'opérations de maintenance technique réalisées par l'exploitant. Il n'a pas été constaté visuellement par l'inspection de défaillance de maintenance / entretien sur les canalisations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Prescription contrôlée : Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
Constats : Absence de stockage de fumier au champ.
Type de suites proposées : Sans suite